

[Text]

Ms Benimadhu: We realize Mr. Justice Jerome's decision caught a number of people in the middle of the process. Mr. Justice Jerome, in his decision, did not indicate when this humanitarian and compassionate review should take place. He just said that whenever it does take place it should be under broadened guidelines.

For the people who were caught in the middle, it was decided we would continue the inquiry, and if some did not get through—in fact, as Mr. Mulder says, the majority were being found to have a credible basis for their claim. Mr. Justice Jerome said in his decision that this would cure any. . . A credible basis is much better than having an H and C review, is it not?

Mr. Johnson: Yes.

Ms Benimadhu: So it was decided we would let them go through. The majority would be found to have had a credible basis; those who did not have a credible basis would then have a humanitarian and compassionate review after their inquiry.

The point I was making in my memo is that it does not matter to the adjudicator whether the review is before the inquiry or after the inquiry. The Yhap decision was directed at immigration officers and the discretion that they use. Adjudicators, as I pointed out in my statement, are creatures of statute, and they have to follow the act. Once they are in the middle of a hearing, the act requires that they proceed as expeditiously as possible, and the act does not grant them authority to make decisions on humanitarian and compassionate grounds.

• 1630

It was our view that they should continue, see if the person concerned gets a credible basis and, if not, he would get an agency review at the end of their inquiry. They would not be removed without receiving some sort of review.

Mr. Johnson: You keep saying the act does not give them authority to make decisions based on humanitarian or compassionate grounds. I agree and I understand that, but this is not what we are talking about. We are talking about whether or not they adjourned for someone else to make decisions. I do not hear in the complaint—if I can call it that—the idea that they should be making the decisions on humanitarian compassion. The question is whether or not they should grant adjournments for someone else to make decisions.

They are two very separate ideas. I am having difficulty in understanding why you would not agree to have an adjournment and let someone make a decision on humanitarian grounds. That is what the applicant wants. I do not understand from your position why it makes any difference. He either goes through for credible basis and gets accepted or rejected, or he goes through humanitarian and compassion and gets accepted or rejected. If he gets rejected, he comes back in after the adjournment and has to go through. . .

[Translation]

Mme Benimadhu: La décision du juge Jerome a touché un certain nombre de personnes au beau milieu du processus. Le juge Jerome, dans sa décision, n'a pas dit quand l'examen des raisons d'ordre humanitaire devait avoir lieu. Il a tout simplement dit que lorsque cet examen aura lieu, il devrait être effectué conformément à des lignes directrices plus larges.

Pour ceux dont le cas était à l'étude, il a été décidé de continuer l'enquête, et certains n'ont pas été acceptés—mais en fait, comme M. Mulder l'a dit, dans la plupart des cas on a jugé que leur demande était fondée. Le juge Jerome a dit dans sa décision que cela réglerait tout. . . Un examen du bien-fondé de la demande est de loin préférable à un examen des raisons d'ordre humanitaire, n'est-ce pas?

M. Johnson: Oui.

Mme Benimadhu: Nous avons donc décidé de passer à l'étape suivante, car la plupart d'entre eux réussiraient à faire valoir le bien-fondé de leur demande et ceux qui ne réussiraient pas auraient alors droit à un examen des raisons d'ordre humanitaire après leur enquête.

Ce que je voulais dire dans ma note de service, c'est que peu importe pour l'arbitre si l'examen se fait avant ou après l'enquête. La décision dans l'affaire Yhap concernait les agents d'immigration et la discrétion dont ils font preuve. Comme je l'ai dit dans ma déclaration, les arbitres ont été créés par la loi, et ils doivent la respecter. Une fois qu'ils sont au beau milieu d'une audience, la loi exige qu'ils procèdent le plus rapidement possible. La loi ne leur donne pas le pouvoir de prendre des décisions pour des motifs d'ordre humanitaire.

Nous avons donc estimé qu'ils devaient continuer, voir si la demande de la personne en question était fondée, et dans la négative, cette personne aurait droit à un examen des raisons d'ordre humanitaire à la fin de l'enquête. Une personne peut être renvoyée sans avoir d'abord eu droit à un examen.

M. Johnson: Vous dites constamment que la loi ne leur donne pas le pouvoir de prendre des décisions pour des raisons d'ordre humanitaire. Je suis d'accord et je le comprends, mais là n'est pas la question. La question est de savoir s'ils ont ou non accordé un ajournement pour que quelqu'un d'autre prenne la décision. La plainte—si je peux l'appeler ainsi—ne cherchait pas à déterminer s'ils devraient prendre les décisions concernant les motifs d'ordre humanitaire. Il s'agissait de savoir s'ils devraient ou non accorder des ajournements pour que quelqu'un d'autre prenne les décisions.

Ce sont deux idées très distinctes. J'ai de la difficulté à comprendre pourquoi vous n'accorderiez pas d'ajournement pour laisser à quelqu'un d'autre le soin de prendre une décision concernant les motifs d'ordre humanitaire. Voilà ce que le demandeur veut. Je ne comprends pas quelle différence cela peut faire pour vous. On accorde au demandeur une audience de vérification du bien-fondé de sa demande, cette dernière est acceptée ou rejetée, ou on lui accorde une entrevue pour considérations humanitaires, et sa demande est alors acceptée ou rejetée. Si elle est rejetée, le demandeur revient après l'ajournement et doit. . .